



Mise à jour : Avril 2020

L'huissier de justice dans le monde

AFRIQUE DU SUD

Nom (singulier et pluriel) : **Sheriff / Sheriffs**

Présentation

Généralités

430 huissiers de justice sont en exercice au sein de 430 offices. Ils sont assistés par environ 1 200 huissiers de justice stagiaires ou assistants et par environ 2 200 collaborateurs. Ils sont tous professionnels libéraux.

Formation

Formation préalable et continue des huissiers de justice

Pour devenir huissier de justice, le niveau suivant est requis : Niveau Brevet ou équivalent. Une formation préalable existe pour les futurs huissiers de justice. Cette formation est en principe obligatoire. Durée : jusqu'à une semaine. Une formation continue existe pour les huissiers de justice. Cette formation est obligatoire.

Formation continue des collaborateurs d'huissiers de justice

Il existe un système de formation continue pour les collaborateurs d'huissiers de justice.

Conditions d'exercice de la profession

Sauf exception, un examen professionnel est nécessaire pour accéder à la fonction d'huissier de justice. Les huissiers de justice sont nommés par le ministère de la justice.

Il existe un nombre limité d'huissiers de justice.

Un huissier de justice peut exercer son activité au sein d'une structure comprenant un autre ou plusieurs autres huissiers de justice.

La totalité des offices est constituée par des huissiers de justice exerçant à titre individuel.

La profession est supervisée par le South African Board for Sheriffs (SABF). Elle est représentée au plan national par :

- South African National Association of Progressive Sheriffs (SANAPS)
- South African Institute for Sheriffs
- United Sheriffs Association (for Deputy Sheriffs)

Obligations de l'huissier de justice et règles éthiques

L'huissier de justice est soumis à des obligations corrélatives à l'exercice de ses activités. Il est soumis à des règles éthiques et/ou de déontologie applicables à la profession. Des règles disciplinaires sont



Mise à jour : Avril 2020

applicables à la profession d'huissier de justice. L'huissier de justice est soumis à un contrôle de ses activités.

Activités exercées par les huissiers de justice

Exécution des décisions de justice

L'huissier de justice est chargé d'exécuter les décisions de justice, en particulier les mesures d'exécution suivantes :

- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains du débiteur.
- Saisie des biens meubles corporels du débiteur entre les mains d'un tiers.
- Saisie des immeubles.
- Saisie des rémunérations.
- Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent.
- Saisie des droits incorporels autre que les créances de sommes d'argent dont le débiteur est titulaire.
- Gel et/ou appréhension des meubles corporels que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- Saisies des véhicules terrestres à moteur.
- Saisie des navires.
- Saisie des aéronefs.
- Saisie des récoltes sur pieds.
- Saisie des biens placés dans un coffre-fort.
- Mesures d'expulsion.
- Arrestation de personnes en vertu d'une décision de justice.
- Reprises d'enfants en vertu d'une décision de justice.
- Conduire physiquement un justiciable devant une juridiction.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers corporels du débiteur.
- Mesures conservatoires sur les biens mobiliers incorporels du débiteur.
- Constitution d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire sur un immeuble du débiteur.
- Vente forcée par adjudication publique physique des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice par adjudication publique.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles corporels.
- Vente forcée par adjudication publique de biens meubles incorporels.
- Vente forcée par adjudication publique d'immeubles.
- Vente forcée par adjudication publique des fonds de commerce saisis par huissier de justice par adjudication publique.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien mobilier.
- Distribution des fonds aux créanciers provenant de la vente forcée d'un bien immobilier.

Lorsqu'il chargé d'une procédure d'exécution, l'huissier de justice ne dispose pas d'un accès aux informations relatives au patrimoine du débiteur.

Signification des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires

L'huissier de justice peut signifier ou notifier les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires en matière civile, commerciale et/ou pénale.



Mise à jour : Avril 2020

Vente aux enchères publiques forcée

L'huissier de justice est habilité à procéder à la vente aux enchères forcée des biens suivants :

- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers corporels saisis par huissier de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens mobiliers incorporels saisis par huissier de justice.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des fonds de commerce saisis par huissier de justice par adjudication publique.
- Vente physique (par opposition à vente sur Internet) des biens immobiliers saisis par huissier de justice.

Vente aux enchères publiques volontaire

L'huissier de justice n'est habilité à procéder à la vente aux enchères volontaires des biens.

| Autres activités (X = oui) | |
|--|--|
| Recouvrement de créances | |
| Constats | |
| Séquestre | |
| Conseil juridique | |
| Procédures de faillites | |
| Missions confiées par le juge | |
| Médiation | |
| Représentation des parties devant les juridictions | |
| Rédaction d'actes sous-seing privé | |
| Service des audiences | |
| Administration d'immeubles | |